



PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



Direction régionale
de l'agriculture
et de la forêt Rhône-Alpes

Service Régional de
l'Alimentation

165, rue Garibaldi
B.P. 3202
69401 – Lyon cedex 03
Tél : voir contacts en fin de
courrier (annexe 2)
Fax : 04 78 63 34 29

Lutte contre la mouche du brou Avis de traitement du 21 juillet 2010

**Pour les communes de CHABEUIL,
GRANGES LES BEAUMONT, MONTELIER,
MONTVENDRE, ST BARDOUX, LA TERRASSE
LE TOUVET**

Madame, Monsieur,

A notre connaissance, vous possédez ou cultivez des noyers sur au moins une des communes ou zones de communes citées ci-dessus pour lesquelles un déclenchement de lutte obligatoire vis à vis de la mouche du brou (*Rhagoletis completa*) est effectif à la date de ce courrier.

Le suivi des vols et l'identification des communes contaminées sont basés sur un réseau de 985 pièges permettant de cibler les déclenchements de traitements à la commune ou à la zone de commune en fonction des résultats de piégeage prouvant l'émergence de l'insecte.

Les traitements contre la mouche du brou, organisme de quarantaine, sont obligatoires. Les dégâts constatés sur des parcelles non traitées peuvent représenter 50 à 80% de pertes de récoltes.

Nous vous demandons en conséquence, **sur l'ensemble de vos parcelles sur les communes ou zones de communes correspondantes de mettre en œuvre la lutte contre cette mouche en vous conformant aux dates proposées et en utilisant l'une des spécialités phytosanitaires listées dans cet avis.**

Seules les parcelles sans aucune récolte pourront ne pas être traitées.

Pour information, la liste des communes de la Zone de Lutte Obligatoire (ZLO) figure en annexe 1 de ce courrier.

I- Cas général

Les traitements visent essentiellement les adultes avant que les pontes ne s'intensifient.

Selon les connaissances actuelles, le début d'intensification des pontes se situe 15 à 21 jours après le début de vol. Les dates de traitements que nous vous proposons tiennent compte de ces délais.

Le vol étant assez long, il sera nécessaire d'intervenir à plusieurs reprises. Les dates de renouvellement tiennent compte des persistance d'action des spécialités.

II- Vous n'êtes pas professionnel de l'agriculture

Pour la réalisation des traitements obligatoires, vous pouvez recourir :

- à un applicateur agréé de votre région (La liste des applicateurs agréés peut être consultée sur internet à l'adresse suivante :

e-agre.agriculture.gouv.fr ; le site propose un accès par département, commune ou activité).

- ou à un voisin producteur, **à condition** qu'il soit adhérent à un groupement de défense ou à une fédération de groupements de défense (Renseignements : FREDON Rhône-Alpes au 04 37 43 40 70).

Cas des arbres isolés : Pour réduire la population de mouches : vous pouvez mettre en place de nombreux pièges chromatiques englués (5 à 10 par arbre, placés le plus haut possible dans la canopée) ; vous pouvez rajouter un attractif alimentaire (carbonate d'ammonium) afin d'améliorer l'efficacité du piégeage. (Ces produits peuvent s'acheter dans les jardinerie) ; **veillez à éliminer** de la parcelle **les fruits tombés et contaminés au fur et à mesure de la saison**.

Cas des parcelles : se reporter aux deux premières solutions.

III- Vous êtes agriculteur

- Vous devez vous référer à la liste des spécialités utilisables avec leur conditions d'utilisation (voir paragraphe ci-dessous).
- Vous pouvez le cas échéant réaliser des traitements chez un voisin à condition d'être adhérent à un groupement de défense ou à une fédération de groupements de défense (Renseignements : FREDON Rhône-Alpes au 04 37 43 40 70).
- Vous n'êtes pas équipé pour traiter en arboriculture ; reportez-vous aux deux premiers points cités au paragraphe II- ci-dessus.

IV- Produits utilisables et conditions d'utilisation :

L'arrêté du 5 juin 2009 permet d'utiliser de façon permanente 4 spécialités commerciales présentées au point C- ci-dessous. Le renouvellement de vos applications sera effectué en fonction de la persistance d'action indiquée pour chaque produit cité ci-dessous et d'éventuels lessivages.

Les applications doivent être IMPERATIVEMENT effectuées en toute fin de journée pour limiter au maximum les effets toxiques sur les abeilles. Aucune des spécialités commerciales n'a en effet la mention « abeilles ».

Avertir avant tout traitement ou son renouvellement :

- Vos voisins qui pourraient se tenir à l'extérieur en ces débuts de soirée,
- Les détenteurs de ruches voisines de vos arbres traités.

Les traitements seront poursuivis jusqu'à fin août - début septembre, mais ils devront être interrompus impérativement pour permettre le respect du délai avant récolte (DAR) indiqué pour chaque produit.

A- Pour les parcelles traitées avec du Calypso, de l'Imidan ou du Succes 4 :

- Parcelles peu ou pas touchées en 2009

La protection sur l'ensemble de l'été sera assurée par **2 à 4 traitements** afin de couvrir la majorité de la période de risque. Le premier traitement doit être réalisé avant l'intensification des pontes.

Les traitements seront déclenchés pour la totalité des communes concernées par cet avis entre le 26 et le 30 juillet, puis à renouveler tous les 20 jours pour Calypso et tous les 14 jours pour Succes 4 et Imidan. En cas de lessivage, prévoir le renouvellement le plus tôt possible après la date de lessivage.

- Parcelles très touchées en 2009

Pour limiter les risques, et revenir à une situation économiquement acceptable en 2010 : **La première intervention sera déclenchée à réception de cet avis, puis à renouveler tous les 14 jours pour Calypso et tous les 10 jours pour Succes 4 et Imidan.** En cas de lessivage, prévoir le renouvellement le plus tôt possible après la date de lessivage.

B- Pour les parcelles traitées avec du Syneïs appât : vous reporter au paragraphe C ci-dessous, au point relatif à l'utilisation de cette spécialité commerciale.

C- Spécialités commerciales autorisées :

En pulvérisation classique

Nom de la spécialité	Utilisable en Agriculture Biologique	Substance active	Dose	Persistance d'action	Lessivage	Délai avant récolte
CALYPSO	Non	Thiaclopride	0,25 litre/ha	15-20 jours	40 mm	14 jours
IMIDAN	Non	Phosmet	1,5 kg/ha (*)	10-14 jours	25 mm	35 jours
SUCCES 4	Oui	Spinosad	0,2 litre/ha	10-14 jours	40 mm	14 jours

(*) Attention, la dose est différente de la dose homologuée sur Carpocapse et l'efficacité est liée à l'acidité de l'eau (pH optimal : 4,5-5) : ajouter un produit acidifiant dans la bouillie.

Nombre maximal d'applications pour chacune des spécialités : 2.

Mode particulier d'application

Syneïs Appat - Substance active : Spinosad - **Utilisable en Agriculture Biologique**

Particularités :

Cette spécialité contient un attractif et est appliquée de façon plus localisée, ce qui nécessite une stratégie particulière. Compte tenu de cet attractif, **il faut intervenir dès réception de cet avis** (le plus proche possible de l'apparition des mouches) **et renouveler tous les 7 jours**. En cas de lessivage, ré-intervenir immédiatement.

Nom de la spécialité	Substance active	Dose	Persistance d'action	Lessivage	Délai avant récolte
SYNEÏS APPAT	Spinosad	1,5 litre/ha	7 jours	5 à 10 mm	7 jours

Prévoir une bouillie de 30 litres par hectare et l'appliquer en réalisant de très grosses gouttes (buses spécifiques). Ne traiter qu'une partie de la face la plus au sud des arbres (1 m² par arbre environ), si possible assez haut dans la frondaison. Renouveler l'application tous les 7 à 10 jours jusqu'à la mi-septembre, soit un minimum de 4 applications.

Mesures de contrôle

Des mesures de contrôles de la réalisation de ces traitements seront effectuées. Nous vous remercions de donner une suite favorable si un contrôle est réalisé chez vous.

Dans ce cadre nous vous demandons, dès que vous aurez réalisé le traitement des noyers situés dans les communes et/ou zones de communes sus mentionnées, de nous retourner complétée l'attestation sur l'honneur ci-jointe. Vous en remerciant par avance.

Nous vous rappelons qu'en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant (traitements non réalisés), les Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles et leurs fédérations départementales assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L251 18, en vertu de l'article L251 10 du Code Rural (réalisation des traitements sur les parcelles non traitées). Les frais de toute nature induits par le non respect de ces obligations seront à la charge du contrevenant.

Des procès verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution de ces mesures, en application de l'article L251 20 du Code Rural.

Annexe : vos contacts

Service Régional de l'Alimentation (Protection des végétaux)		Renseignements techniques, organisation administrative, questions réglementaires : Cécile PAYEN : 04 75 82 51 34 : Secrétariat : Catherine PASCUAL 04 78 63 34 09
Bulletins techniques noix		Directeur de publication : Chambre d'Agriculture 38 Ghislain BOUVET 06.74.38.28.69
Réseau de piégeage		FREDON Rhône-Alpes 04 37 43 40 73 Mathilde LAGET Magali LAMBERET
Renseignements techniques → Techniciens de secteurs ↻		
Numéro secteur	Technicien responsable	Liste des cantons ou communes concernés
1	Véronique CHARROIN 06.77.68.26.45	Eymeux, Hostun, Jaillans, La Baume-d'Hostun, Bessins, Chevieres, Dionay, La Sône, Montagne, Murinais, Saint-Antoine- l'Abbaye, Saint-Appolinard et Saint-Bonnet-de-Chavagne
2	Rolland EFFANTIN 06.84.53.37.82	Beaulieu, Saint-Sauveur, Saint-Verand, Tèche, l'Albenc, et Vinay
3	Agnès VERHAEGHE 06.78.33.97.36	Chatte, Saint Lattier, Saint Marcellin et Saint Hilaire du Rosier
4	Bernard BUTHIGIEG 06.82.58.61.37	Saint Just de Claix et Saint Romans
5	Jean-Marc LUCIANO 06.73.39.26.84	Communes de Tullins et de Poliénas et Cantons de Saint Jean en Royans et Pont en Royans
6	Raphaël BRESSOT 06.63.25.15.07	Rive gauche
7	Franck MICHEL 06.23.38.09.49	Haut-Grésivaudan et Savoie
8	Stéphane GACON 06.23.38.09.55	Cantons de Voiron et de Rives sauf les communes d'Izeaux et Beaucroissant et les communes de Cras, Morette, Chantesse et Notre-Dame-de- l'Osier
9	Catherine PRAVE 06 26 79 32 97	Cantons de Beaurepaire, La Côte Saint André, Le Grand Lemps, Rives sauf les communes de Izeaux et Beaucroissant
10	Ghislain BOUVET 06.74.38.28.69	Cantons de Saint Etienne de Saint Geoirs, et communes de Saint Paul d'Izeaux, Izeaux et Beaucroissant Communes de Quincieu, Vatilieu, Serre-Nerpol, Varacieux et Chasselay : <i>changement par rapport à 2008 (ancien secteur de Stéphane GACON)</i>
11	Jean Marc BUGNON 06.26.52.37.23	Hauterives, Le Grand-Serre, Montrigaud, Saint-Christophe-et-le- Laris, Crépol, Le Chalon, Miribel, Montmiral, Saint-Bonnet-de- Valclerieux, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Michel-sur-Savasse, Montfalcon, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Chateauneuf de Galaure
12	Aurélie GIRAY 04.75 .45.15.00	Saint-Sorlin-en-Valloire, Tersanne, Chatillon-Saint-Jean, Génissieux, Geyssans, Gervans, Mours-Saint-Eusebe, Parnans, Peyrins, Romans sur Isère, Saint-Bardoux, Saint-Paul-Les- Romans, Triors, Arthemonay, Bathernay, Bren, Charmes-sur-L'Herbasse, Marsaz, Montchenu, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Claveyson, Saint-Martin- d'Aout Beaumont-Montoux, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Granges-les-Beaumont, Larnage, Mercuroil
13	Séverine MARTINEAU 06 24 13 21 95	Cantons de Valence, Crest et Chabeuil
14	Anne-Lise CHAUSSABEL 06.22.42.53.97	Diois

URGENT

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA
REALISATION DU TRAITEMENT CONTRE LA
MOUCHE DU BROU DE LA NOIX**

Vos coordonnées

Indiquer la raison sociale de votre exploitation	V- ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE

Indiquez les noms des communes sur lesquelles vous avez traité vos noyers

Commune 1 Parcelles	Commune 2 Parcelles	Commune 3 Parcelles	Commune 4 Parcelles	Commune 5 Parcelles

Date du traitement :

Produit utilisé :

à la dose de :

Je joins copie de la facture des produits achetés pour lutter contre la mouche du brou.

Je m'engage à renouveler le traitement en suivant les consignes données dans l'avis concernant ces communes.

Vos nom et prénom

Signature

A retourner par

- Fax : 04 75 82 51 43
- Tél : 04 75 82 51 37
- Courrier :

DRAAF-SRAL Rhône-Alpes
Antenne de Valence
33 Avenue de Romans
BP 2145
26021 VALENCE Cedex